



Prestations aux survivants

Table des matières

| | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|
| L'importance de l'assurance que procurent les prestations versées par la Sécurité Sociale aux survivants | 1 |
| Si vous travaillez... Ce que vous devez savoir sur les prestations aux survivants | 2 |
| Au décès d'un proche... Ce que vous devez savoir sur les prestations aux survivants | 4 |
| Contactez Social Security | 6 |

L'importance de l'assurance que procurent les prestations versées par la Sécurité Sociale aux survivants

La perte du soutien de famille peut être dévastatrice, tant au plan émotionnel que financier. La Sécurité Sociale peut fournir une aide en versant un revenu aux familles des travailleurs venant à décéder.

Cette brochure vous présente un aperçu général des prestations aux survivants que la Sécurité Sociale verse au/à la conjoint(e) et aux enfants d'une personne qui décède. Elle ne vise pas à répondre à toutes les questions que vous pourriez vous poser. Pour de plus amples renseignements sur les prestations aux survivants versées par la Sécurité Sociale, consultez notre site Web ou composez nos numéros sans frais.

Si vous travaillez... Ce que vous devez savoir sur les prestations aux survivants

L'« assurance-vie » de la Sécurité Sociale

Nombreux sont ceux qui ne voient dans la Sécurité Sociale qu'un régime de retraite. Or, une partie des cotisations de Sécurité Sociale que vous payez est utilisée pour financer les prestations destinées aux survivants des travailleurs et à leurs familles. En fait, la valeur des prestations aux survivants auxquelles la Sécurité Sociale vous donne droit est probablement supérieure à celle de votre assurance-vie personnelle.

À votre décès, certains membres de votre famille pourraient être admissibles aux prestations aux survivants. Au nombre de ceux-ci figurent les veuves, les veufs (ainsi que les veuves et veufs divorcés), les enfants et les parents à charge.

Comment puis-je obtenir les prestations aux survivants ?

Lorsque vous travaillez et réglez des cotisations de Sécurité Sociale, vous cumulez des crédits qui vous permettent de prétendre à des prestations de Sécurité Sociale. Le nombre d'années de travail que vous devez cumuler pour que votre famille soit en droit de bénéficier des prestations aux survivants versées par la Sécurité Sociale est fonction de votre âge au moment de votre décès. Plus vous êtes jeune, moins le nombre d'années travaillées nécessaire est élevé. Mais en aucun cas, plus de 10 années de travail ne sont nécessaires pour avoir droit aux prestations de la Sécurité Sociale de quelque nature que ce soit.

En vertu d'une disposition spéciale, si vous avez travaillé pendant un an et demi seulement au cours des trois années qui ont précédé votre décès, des prestations peuvent être versées à vos enfants et à votre conjoint qui a les enfants à charge.

Qui peut bénéficier des prestations aux survivants sur la base de votre activité professionnelle ?

- **Votre conjoint(e) survivant(e)** peut être en mesure de recevoir des prestations complètes à l'âge de la retraite à taux plein. Pour les survivants nées entre 1945 et 1956, l'âge de la retraite à taux plein s'élève progressivement jusqu'à 66 ans. L'âge de la retraite à taux plein s'élève progressivement jusqu'à 67 ans pour les personnes nées en 1962 ou plus tard. Votre conjoint(e) survivant(e) peut recevoir des prestations réduites dès l'âge de 60 ans. Si votre conjoint(e) survivant(e) est handicapé(e), les prestations peuvent débuter dès qu'elle/il atteint l'âge de 50 ans. Pour de plus amples renseignements sur les veufs, veuves et autres survivants, veuillez consulter www.socialsecurity.gov/survivorplan.

- **Votre conjoint(e) survivant(e)** peut obtenir les prestations à tout âge s'il/si elle a votre enfant à charge et si ce dernier est âgé de moins de 16 ans ou est handicapé et reçoit les prestations de Sécurité Sociale.
- **Vos enfants célibataires**, âgés de moins de 18 ans (ou jusqu'à l'âge de 19 ans s'ils sont scolarisés à temps plein dans un établissement primaire ou secondaire) peuvent également recevoir des prestations. Vos enfants peuvent recevoir des prestations à tout âge s'ils sont devenus handicapés avant l'âge de 22 ans et le sont restés par la suite. Dans certains cas, nous pouvons également verser des prestations pour les **enfants et petits-enfants du/de la conjoint(e), ou vos enfants adoptés**.

REMARQUE : *Les enfants handicapés dont les parents ont des ressources ou des revenus limités pourraient être en droit de recevoir les prestations du Supplemental Security Income (Allocation Supplémentaire de Revenu de Sécurité). Pour de plus amples renseignements, lisez la publication, Benefits for Children With Disabilities (Prestations pour enfants handicapés) (publication n° 05-10026-FR).*

- **Vos parents à charge** peuvent recevoir des prestations s'ils sont âgés de 62 ans ou plus. (Pour que vos parents soient considérés comme des personnes à charge, vous devez subvenir à la moitié au moins de leurs besoins.)

Prestations destinées à un(e) conjoint(e) divorcé(e)

Si vous êtes divorcé(e), votre ex-conjoint(e) âgé(e) de 60 ans au moins (de 50 à 59 ans s'il/si elle est invalide) peut recevoir des prestations si votre mariage a duré au moins 10 ans. Il n'est cependant pas nécessaire que votre ex-conjoint(e) remplisse les conditions d'âge ou de durée de mariage s'il/si elle a la charge de votre enfant de moins de 16 ans ou handicapé

et admissible sur la base de votre relevé de carrière. L'enfant doit être l'enfant naturel ou adopté légalement que vous avez eu avec votre ex-conjoint(e).

Les prestations que vous recevez à titre de conjoint(e) divorcé(e) survivant(e) n'ont aucune incidence sur le taux des prestations versées à d'autres survivants sur la base du relevé de carrière de la personne décédée. Toutefois, si vous êtes le parent divorcé survivant en charge d'un enfant de moins de 16 ans ou handicapé de la personne décédée, vos prestations pourraient affecter les prestations versées à d'autres personnes au titre du relevé de carrière de la personne décédée.

Paiement unique au moment du décès

Dès lors que vous avez travaillé suffisamment longtemps, un paiement unique de \$255 est versé à votre décès. Cette prestation peut être payée à votre conjoint(e) ou à vos enfants mineurs s'ils remplissent certaines conditions. Les survivants doivent réclamer ce paiement dans les deux ans suivant le décès.

Quel est le montant des prestations ?

Le montant des prestations que votre famille peut obtenir de la Sécurité Sociale dépend de vos revenus moyens sur l'ensemble de votre vie. Plus vous aurez gagné de revenus, plus le montant des prestations sera élevé.

Consultez votre *Social Security Statement (Relevé de la Sécurité Sociale)* pour voir l'estimation des prestations aux survivants que vous pourriez recevoir. Ce relevé fournit également une estimation des prestations de retraite et d'invalidité qui pourraient vous être versées, ainsi que d'autres informations importantes. Créez un compte *my Social Security* en ligne pour consulter votre *Statement (Relevé)*.

Compte en ligne *my Social Security*

Vous pouvez maintenant établir facilement un compte en ligne *my Social Security*. Cela vous permettra d'accéder à votre *Social Security Statement (Relevé de la Sécurité Sociale)* pour consulter vos revenus déclarés et obtenir vos estimations de prestations. Vous pouvez aussi utiliser votre compte en ligne *my Social Security* pour demander le remplacement de votre carte comportant votre numéro de Sécurité Sociale (disponible dans certains États et dans le District de Columbia). Si vous percevez des prestations, vous pouvez également :

- demander une lettre de confirmation de prestations ;
- changer votre adresse et votre numéro de téléphone ;
- demander une carte Medicare de remplacement ;
- demander un formulaire SSA-1099 ou SSA-1042S de remplacement pour la période de déclaration fiscale ; ou
- mettre en place ou modifier votre dépôt direct ;

Vous pouvez créer un compte *my Social Security* si vous êtes âgé(e) de 18 ans ou plus et si vous disposez d'un numéro de Sécurité Sociale, d'une adresse postale valide aux États-Unis et d'une adresse de courrier électronique. Pour créer un compte, allez à www.socialsecurity.gov/myaccount. Vous devrez fournir certains renseignements personnels pour confirmer votre identité; vous serez invité(e) à choisir un nom d'utilisateur et un mot de passe, puis à fournir votre adresse de courrier électronique. Vous devrez sélectionner comment vous souhaitez recevoir un code de sécurité utilisable une seule fois — sur un téléphone portable qui peut recevoir des messages textes ou à l'adresse électronique que vous avez enregistrée — et que vous devrez entrer lorsque vous créez votre compte. Chaque fois que vous ouvrirez une session avec votre nom d'utilisateur et

vos documents de divorce si vous faites votre demande en tant que conjoint(e) divorcé(e) ;

vos documents de divorce si vous faites votre demande en tant que conjoint(e) divorcé(e) ;

les numéros de Sécurité Sociale des enfants à charge, le cas échéant, et leurs extraits de naissance ;

les formulaires W-2 de la personne décédée, ou sa déclaration des revenus la plus récente s'il était travailleur indépendant ;

le nom de votre banque ainsi que le numéro de votre compte, de sorte que vos prestations puissent être déposées directement dans votre compte.

vos documents de divorce si vous faites votre demande en tant que conjoint(e) divorcé(e) ;

les numéros de Sécurité Sociale des enfants à charge, le cas échéant, et leurs extraits de naissance ;

les formulaires W-2 de la personne décédée, ou sa déclaration des revenus la plus récente s'il était travailleur indépendant ;

le nom de votre banque ainsi que le numéro de votre compte, de sorte que vos prestations puissent être déposées directement dans votre compte.

Au décès d'un proche... Ce que vous devez savoir sur les prestations aux survivants

Comment demander les prestations ?

Si vous ne percevez pas actuellement de prestations de Sécurité Sociale

Vous devez demander rapidement les prestations aux survivants car dans certains cas, les prestations sont payées à compter de la date de la demande et non du décès de la personne.

Vous pouvez faire votre demande par téléphone ou dans n'importe quel bureau de la Sécurité Sociale. Nous aurons besoin de certains renseignements, mais ne tardez pas à faire votre demande même s'il vous manque des éléments. Nous vous aiderons à les obtenir. Nous avons besoin des documents originaux ou de copies certifiées par l'organisme qui les a émis.

Nous avons notamment besoin des informations suivantes :

- preuve du décès — fournie par un salon funéraire, ou le certificat de décès ;
- votre numéro de Sécurité Sociale et celui de la personne décédée ;
- votre extrait de naissance ;
- votre extrait de mariage si vous êtes le/la conjoint(e) ;

- vos documents de divorce si vous faites votre demande en tant que conjoint(e) divorcé(e) ;
- les numéros de Sécurité Sociale des enfants à charge, le cas échéant, et leurs extraits de naissance ;
- les formulaires W-2 de la personne décédée, ou sa déclaration des revenus la plus récente s'il était travailleur indépendant ;
- le nom de votre banque ainsi que le numéro de votre compte, de sorte que vos prestations puissent être déposées directement dans votre compte.

Si vous percevez déjà des prestations de Sécurité Sociale

Si vous recevez des prestations en tant que conjoint(e) sur la base du relevé de carrière de votre conjoint(e), nous changerons vos versements en prestations aux survivants lorsque vous nous signalerez le décès. Si nous avons besoin de plus d'informations, nous vous contacterons.

Si vous recevez des prestations sur la base de votre propre relevé de carrière, téléphonez-nous ou rendez-nous visite. Nous vérifierons si vous pouvez obtenir un montant plus élevé en tant que conjoint(e) survivant(e). Si c'est le cas, vous recevrez une combinaison de prestations totalisant le montant le plus élevé. Vous devrez remplir une demande pour passer aux prestations aux survivants. Vous devrez également fournir le certificat de décès de votre conjoint(e).

Combien est-ce que je percevrai ?

Le montant des prestations est basé sur les revenus de la personne décédée. Plus la personne aura cotisé à la Sécurité Sociale, plus les prestations seront élevées.

La Sécurité Sociale utilise le montant des prestations de base de la personne décédée pour calculer le pourcentage auquel ont droit les survivants. Ce pourcentage dépend de l'âge du survivant et de sa relation avec la

personne décédée. Si cette dernière percevait des prestations réduites, nous baserons vos prestations de survivant sur ce montant. Dans la plupart des cas de demande de prestations :

- le/la conjoint(e) survivant(e) qui a atteint l'âge de la retraite à taux plein reçoit 100 % du montant des prestations de base de la personne décédée ;
- le/la conjoint(e) âgé(e) survivant(e) de 60 ans ou plus, mais qui n'a pas encore atteint l'âge de la retraite à taux plein, reçoit environ 71 à 99 % du montant des prestations de la personne décédée ; ou
- le/la conjoint(e) âgé(e) survivant(e), quel que soit son âge, qui a un enfant de moins de 16 ans reçoit 75 % du montant des prestations de la personne décédée ;
- un enfant obtient 75 % du montant des prestations de la personne décédée.

Montant maximum des prestations pour une famille

Les prestations qui vous sont versées mensuellement, à vous et aux autres membres de la famille, sont plafonnées. Ce plafond varie, mais se situe généralement entre 150 et 180 % du montant des prestations de l'assuré social décédé.

Retraites d'activités professionnelles non couvertes par la Sécurité Sociale

Si vous recevez une pension d'une activité professionnelle dans le cadre de laquelle vous acquittez des cotisations de Sécurité Sociale, cette retraite n'aura aucune incidence sur vos prestations de Sécurité Sociale. Toutefois, si vous recevez une pension d'invalidité ou d'une activité professionnelle non couverte par la Sécurité Sociale (par exemple d'un emploi dans l'administration fédérale ou locale, ou encore d'une activité professionnelle exercée à l'étranger), vos prestations de Sécurité Sociale pourraient être réduites.

Pour de plus amples renseignements, veuillez lire la publication *Government Pension Offset (Compensation des prestations de pension de l'État)* (publication n° 05-10007) qui s'adresse aux employés de la fonction publique susceptibles d'être admissibles aux prestations de la Sécurité Sociale au titre du relevé de carrière de leur conjoint(e). Lisez la publication *Windfall Elimination Provision (Disposition relative à l'élimination des gains exceptionnels)* (publication n° 05-10045) qui s'adresse aux personnes ayant travaillé à l'étranger ou aux employés de la fonction publique qui ont également droit à leurs propres prestations de Sécurité Sociale.

Et si je travaille ?

Si vous travaillez tout en percevant les prestations aux survivants versées par la Sécurité Sociale et si vous n'avez pas encore atteint l'âge de la retraite à taux plein, vos prestations peuvent être réduites si vos revenus excèdent certains plafonds. Pour les survivants nées entre 1945 et 1956, l'âge de la retraite à taux plein s'élève progressivement jusqu'à 66 ans. L'âge de la retraite à taux plein s'élève progressivement jusqu'à 67 ans pour les personnes nées en 1962 ou plus tard. Pour connaître les plafonds de revenus en vigueur cette année et la mesure dans laquelle le dépassement de ces plafonds réduiront vos prestations de la Sécurité Sociale, lisez *How Work Affects Your Benefits (Comment vos activités professionnelles affectent vos prestations)* (Publication n° 05-10069-FR).

Aucun plafond de revenu n'est en vigueur à partir du mois où vous atteignez l'âge de la retraite à taux plein.

De plus, vos revenus réduiront **uniquement** vos prestations, pas celles des autres membres de la famille.

Et si je me remarie ?

En règle générale, vous ne pouvez pas percevoir les prestations de conjoint(e) survivant(e) si vous vous remariez avant l'âge de 60 ans. Mais un remariage après l'âge de 60 ans (ou 50 ans si vous êtes handicapé(e)), ne vous empêchera pas de percevoir les prestations basées sur le relevé de carrière de votre **ancien(ne)** conjoint(e). Lorsque vous aurez atteint l'âge de 62 ans, vous pourrez percevoir les prestations basées sur le relevé de carrière de votre nouveau/nouvelle conjoint(e), si ces prestations sont plus élevées.

Droit d'appel

Si vous êtes en désaccord avec une décision relative à votre demande, vous pouvez en appeler. Pour obtenir des explications sur les démarches que vous pouvez entreprendre, lisez la publication *The Appeals Process (La procédure d'appel)* (publication n° 05-10041-FR).

Vous pouvez faire appel vous-même de la décision en ayant recours à l'aide gratuite de la Sécurité Sociale ou choisir de vous faire aider par un représentant. Nous pouvons vous fournir des informations sur les organismes qui peuvent vous aider à trouver un représentant. Pour de plus amples renseignements sur le choix d'un représentant, lisez la publication *Your Right to Representation (Votre droit de vous faire représenter)* (publication n° 05-10075-FR).

Contact Social Security

Il y a plusieurs façons de contacter Social Security, y compris en ligne, par téléphone ou en personne. Nous sommes à votre disposition pour répondre à vos questions et vous servir. Depuis plus de 80 ans, Social Security aide à assurer le présent et l'avenir de millions de personnes en fournissant des prestations et une protection financière.

Visitez notre site Web

La façon la plus facile de traiter toute question liée à Social Security à partir de n'importe où et à n'importe quel moment est de visiter **www.socialsecurity.gov**. À partir du site, vous pouvez :

- créer un compte *my* Social Security pour consulter votre *Social Security Statement (relevé de sécurité sociale)*, vérifier votre revenu, imprimer une lettre de vérification des prestations, modifier vos informations de dépôt direct, faire une demande de remplacement de carte Medicare, obtenir un formulaire SSA-1099/1042S de rechange, et plus encore ;
- faire une demande d'Extra Help (aide supplémentaire) pour couvrir les coûts du régime de médicaments d'ordonnance de Medicare ;
- faire une demande de prestations de retraite, d'invalidité et d'inscription à Medicare ;
- trouver des exemplaires de nos publications ;
- obtenir des réponses aux questions les plus fréquentes ;
- et plus encore !

Certains de ces services ne sont offerts qu'en anglais. Visitez notre portail multilingue pour obtenir des informations en Français. Nous fournissons des services d'interprétariat gratuits pour vous aider à traiter vos affaires liées à la sécurité sociale. Ces services d'interprétariat sont disponibles, que vous nous parliez au téléphone ou que vous vous présentiez à nos bureaux.

Appelez-nous

Si vous n'avez pas accès à Internet, nous offrons de nombreux services par téléphone, 24 heures sur 24, sept jours sur sept. Appelez-nous en composant sans frais le **1-800-772-1213** ou notre numéro ATS au **1-800-325-0778**, si vous êtes sourd ou malentendant.

Si vous devez parler à quelqu'un, nous pouvons répondre à vos appels de 7 h à 19 h, du lundi au vendredi. Nous vous demandons d'être patient pendant les périodes occupées, car vous pourriez connaître un taux plus élevé que la normale de signal de ligne occupée et des temps de mise en attente plus longs avant de nous parler. Nous sommes heureux de vous servir.



Securing today
and tomorrow

Social Security Administration
Publication No. 05-10084-FR | March 2018
Prestations aux survivants
Survivors Benefits (French)
Produced and published at U.S. taxpayer expense
Produit et publié aux frais du contribuable américain